

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-09**

Nombre de Conseillers en exercice : 16

Présents : 11

Votants : 12

**OBJET** : MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de **GRENAY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CAUQUIL Alain, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 7 mars 2024

**Présents** : M. CAUQUIL Alain, Mme MILITI Vincenza, M. VERGNAIS Didier, Mmes FASSINOT Christine, ROCLE Nathalie, MM. ABADIE Frédéric, BERCIMUELLE Laurent, JARRIGE Jérôme, DESSERTINE Sébastien, Mmes CHENAVIER Christelle, CORNET Sophie

**Absents** : M. THIMONIER Franck, Mmes LONGEARD Gaëlle, BAUDEQUIN Christelle, DE ALMEIDA Marielle, M. PLOCH Romain (*pouvoir à Jérôme JARRIGE*)

**Secrétaire de séance** : Mme CORNET Sophie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7 € brut mensuel (*article 2 du décret n°2022-581*),
- o Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 € (*dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023*),
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- o La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (*exclusives l'une de l'autre*) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- **Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).**

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- **En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.**

**Aux termes de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.**

**Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer, en 2024, une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.**

**Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.**

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront diffusés aux Collectivités ayant donné mandat, en vue de les présenter à leur organe délibérant.

**Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- D'accepter la participation minimale prévue réglementairement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme :

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 11 avril 2024



Le Maire,

Alain CAUQUIL